



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24.189 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **SNATP Sud-Ouest**, 2 rue Principale, 64230 POEY DE LESCAR, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public **du jeudi 13 au vendredi 14 juin 2024** pour une durée de deux (02) jours, afin d'effectuer le renouvellement du réseau en eau potable, **rue de l'Horloge** à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Annule et remplace l'arrêté n° 24.184

Article 2 : Du **jeudi 13 au vendredi 14 juin 2024** pour une durée de deux (02) jours, l'entreprise **SNATP Sud-Ouest** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer le renouvellement du réseau en eau potable, rue de l'Horloge à Orthez.

Article 3 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **SNATP Sud-Ouest**. **La rue de l'Horloge sera barrée et fermée à la circulation pendant toute la durée des travaux.** Une déviation sera mis en place vers la rue des Capucins.

Article 4 : L'entreprise **SNATP Sud-Ouest** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le jeudi 6 juin 2024

Copies transmises par mail

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON